

Actualité des dernières lois fiscales

Les différentes lois de finances¹ votées fin 2013 sont venues - une nouvelle fois - modifier la fiscalité française sur de nombreux points. Parmi toutes ces mesures, nous avons sélectionné les plus intéressantes pour la gestion de votre patrimoine. A cet égard, vous pourrez retrouver plus d'informations dans le document Althémis *Fiscalité du patrimoine Chiffres-clés 2014*, qui vous servira de repère fiscal tout au long de l'année.

Comme l'année passée, il est à souligner qu'un certain nombre de réformes votées par le législateur ont été censurées par le Conseil Constitutionnel, ce qui a permis d'éviter un alourdissement de la fiscalité (par exemple pour les terrains à bâtir ou le plafonnement de l'ISF) ou un durcissement des possibilités d'optimisation fiscale (notamment, la définition de l'abus de droit n'a pas été modifiée).

CADRE FISCAL GÉNÉRAL	2
Optimisation fiscale et abus de droit	2
Impôt sur le revenu	2
Taxe sur les hautes rémunérations	3
Successions comportant des immeubles en Corse	3
IMMOBILIER	4
Plus-values immobilières sur les immeubles bâtis.....	4
Plus-values immobilières sur les terrains à bâtir	4
Droits d'enregistrement	5
VALEURS MOBILIÈRES	5
Plus-values sur biens meubles	5
Plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.....	6
Plan d'épargne en actions	7
NON-RÉSIDENTS	8
Plus-values immobilières des non-résidents.....	8
Exit tax.....	8
CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET DE CAPITALISATION	9
Création de nouveaux contrats "euro-croissance" et "vie-génération".....	9
Modification du barème de l'article 990 I du CGI	10
Obligations déclaratives des contrats d'assurance-vie	10
IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE	10
Contrats d'assurance-vie et impossibilité temporaire de rachat	10
Plafonnement de l'ISF	11

¹ Loi de finances pour 2014 (n° 2013-1278 du 29 déc. 2013), loi de finances rectificative pour 2013 (n° 2013-1279 du 29 déc. 2013), loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (n° 2013-1203 du 23 déc. 2013), décisions de censure du Conseil constitutionnel (n° 2013-684 et n° 2013-685 du 29 déc. 2013).

Optimisation fiscale et abus de droit

Pas d'obligation de déclaration des schémas d'optimisation fiscale

LF art. 96 censuré

Le législateur avait voté l'obligation de déclarer les schémas d'optimisation fiscale, avant leur commercialisation ou leur mise en place effective, pour les personnes les commercialisant et celles les concevant.

Le schéma d'optimisation fiscale avait été défini comme "toute combinaison de procédés et instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant pour objet principal de minorer la charge fiscale d'un contribuable, d'en reporter l'exigibilité ou le paiement et d'obtenir le remboursement d'impôts, taxes ou contributions".

Le Conseil constitutionnel a déclaré cet article contraire à la Constitution du fait de l'imprécision de la notion de schéma d'optimisation fiscale, étant donné les *"restrictions apportées (...) à la liberté d'entreprendre et, en particulier, aux conditions d'exercice de l'activité de conseil juridique et fiscal et compte tenu de la gravité des sanctions encourues."*

Notion d'abus de droit fiscal

LF art. 100 censuré

L'article actuel du Livre des procédures fiscales (LPF art. L 64) définit l'abus de droit comme suit :

"Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'é luder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles."

Le Gouvernement a souhaité élargir cette définition, en proposant que soit retenu, pour caractériser l'abus de droit, non pas le but exclusivement fiscal de l'opération, mais le but **principalement** fiscal.

Cependant, le Conseil constitutionnel a censuré cet article, notamment car il laissait, du fait de son imprécision, une *"importante marge d'appréciation à l'administration fiscale."*



L'acte constitutif d'un abus de droit fiscal demeure donc, comme auparavant, soit l'acte fictif, soit l'acte dont le but **exclusif** est d'éviter l'impôt.

Utiliser les effets de levier fiscaux ne constitue donc pas un abus, mais la justification des motifs autres que fiscaux doit plus que jamais être solidement établie.

Impôt sur le revenu

Abaissement du plafond du quotient familial

LF art. 3

Le plafond de l'avantage fiscal résultant de l'application du quotient familial est diminué de 2.000 à 1.500 € par demi-part supplémentaire accordée pour charge de famille.

Simplification des obligations déclaratives

LFR art. 17

A l'instar des contribuables télédéclarants, les contribuables qui remplissent une déclaration de revenus sur papier sont désormais dispensés de lui joindre les justificatifs des dépenses établis par des tiers ouvrant droit à un avantage fiscal (comme les reçus fiscaux délivrés par les associations bénéficiaires de dons).

Rétablissement de l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu

LF art. 2

Après deux années de gel du barème, dans le cadre du plan de rigueur budgétaire, les tranches d'imposition sont de nouveau revalorisées par rapport à l'inflation. Le nouveau barème d'imposition, en 2014, des revenus perçus en 2013 est consultable dans le document Althémis *Fiscalité du patrimoine Chiffres-clés 2014*.



Le taux marginal d'imposition (impôt sur le revenu, prélèvements sociaux, et contribution exceptionnelle sur les hauts revenus) peut atteindre 64,5 %², sans prise en compte de l'impact toutefois mineur de la CSG déductible.

Crédit d'impôt pour dépenses en faveur de la qualité environnementale dans la résidence principale

LF art. 74

L'article 200 quater du CGI liste les dépenses d'amélioration de la qualité environnementale de l'habitation principale qui ouvrent droit à un crédit d'impôt. Le dispositif est refondu, de sorte qu'à compter du 1er janvier 2014, le crédit d'impôt est supprimé pour les dépenses d'installation de panneaux photovoltaïques et les dépenses d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

Les autres dépenses continuent à bénéficier d'un crédit d'impôt, dont le montant est égal à 15 %, quels que soient les travaux réalisés (auparavant, le taux variait selon la dépense). Si les travaux sont réalisés dans le cadre d'un bouquet, le crédit d'impôt augmente à 25 %. Le taux spécifique du bouquet s'applique si les dépenses réalisées relèvent d'au moins deux des catégories éligibles (isolation thermique des parois vitrées et acquisition d'une chaudière au bois, par exemple).

Taxe sur les hautes rémunérations, due par les entreprises

LF art. 15

Une nouvelle taxe est instaurée pour les entreprises qui versent des rémunérations individuelles supérieures à 1 million d'euros. Elle est mise à la charge de toutes les entreprises et s'applique à la fraction des rémunérations individuelles dépassant le million d'euros par an.

L'assiette de la taxe comprend toutes les rémunérations brutes perçues par les salariés et les dirigeants, notamment les traitements et salaires, les jetons de présence, toutes les sommes attribuées en raison du départ à la retraite, les stock-options, les attributions gratuites d'actions, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), la participation, l'intéressement et l'épargne salariale.

Annoncée comme provisoire, la taxe ne devrait s'appliquer que pour les rémunérations versées en 2013 et 2014.



Le taux de la taxe est fixé à 50 %. Cependant, son plafonnement à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise devrait permettre à certaines structures, tout particulièrement les clubs de football, d'en limiter l'impact réel.

Successions comportant des immeubles en Corse

LF art. 12 censuré

Depuis le 1er janvier 2013, et jusqu'au 31 décembre 2017, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont exonérés de droits de succession à hauteur de 50 %. La loi de finances prévoyait un aménagement et une prorogation de ce régime d'exonération.

Le Conseil Constitutionnel a censuré cette mesure pour méconnaissance du principe d'égalité des contribuables devant la loi et les charges publiques. Il s'ensuit que l'exonération de 50 % ne continue à s'appliquer qu'aux successions ouvertes jusqu'au 31 décembre 2017. Les successions ouvertes à partir du 1er janvier 2018 seront soumises au régime de droit commun.

² Sans prise en compte de l'impact de la CSG déductible.

Plus-values immobilières sur les immeubles bâtis

Pour les opérations réalisées depuis le 1er septembre 2013

Décorrélolation des abattements applicables à l'assiette de l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales

L'impôt de plus-value immobilière comprend deux éléments. La plus-value est taxée à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % et soumise aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

Pour l'impôt sur le revenu, l'exonération est totale après 22 ans de détention, contre 30 actuellement. Le système d'abattement progressif par année de détention est maintenu. L'abattement est ainsi de 6 % par année de la 6ème à la 21ème, puis de 4 % la 22ème année.

Pour les prélèvements sociaux, l'exonération complète est acquise après 30 ans de détention. L'abattement progressif est de 1,65 % pour chaque année de détention de la 6ème à la 21ème, puis de 1,60 % pour la 22ème année et de 9 % par année à compter de la 23ème.

Mise en place d'un abattement exceptionnel supplémentaire de 25 %

Un abattement exceptionnel de 25 % s'applique sur l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sur la plus-value dégagée lors des cessions réalisées entre le 1er septembre 2013 et le 31 août 2014. Il est en revanche exclu si la cession est réalisée au profit du conjoint du cédant, de son partenaire pacsé, de son concubin, de son ascendant, de son descendant, de l'ascendant ou du descendant de son conjoint, ou encore au profit d'une personne morale dont le cédant ou l'une des personnes ci-dessus est associé ou le devient à l'occasion de la cession.



L'avantage de l'abattement de 25 % doit être calculé de manière systématique dès la mise en vente du bien. En estimant ainsi l'intérêt réel du dispositif, le vendeur pourra mieux cerner ses marges de discussion sur le prix de vente ou résister à une éventuelle pression quant à la date de signature.

Plus-values immobilières sur les terrains à bâtir

Le Gouvernement avait envisagé la suppression de l'abattement pour durée de détention sur les terrains à bâtir à compter du 1er mars 2014.

Cette mesure a été censurée par le Conseil Constitutionnel, notamment en raison de l'absence cumulée d'abattement pour durée de détention et de coefficient d'érosion monétaire, de sorte que le régime des terrains à bâtir demeure identique à celui qui existait avant le 1er septembre 2013.

Pour rappel, l'abattement pour durée de détention est le même pour l'impôt sur le revenu et pour les prélèvements sociaux : 2 % pour chaque année de détention au-delà de la 5ème, 4 % pour chaque année de détention au-delà de la 17ème, et 8 % pour chaque année de détention au-delà de la 24ème. L'exonération de la plus-value est donc totale après 30 ans de détention.



En tout état de cause, toutes les personnes qui sont exonérées au vu du régime actuel doivent s'interroger sur l'opportunité de profiter de cette accalmie, dont on ne peut être certain de la pérennité, et sur l'éventuelle transmission de leur terrain à bâtir.

Droits d'enregistrement

Formalité fusionnée pour les donations d'immeubles

LFR art. 17

Dans le cadre des simplifications des procédures en matière de fiscalité des particuliers, les donations comportant des immeubles feront l'objet, à compter du 1er juillet 2014, de la formalité fusionnée.



Cette mesure devrait permettre de simplifier, et donc d'accélérer, les formalités à effectuer à la suite de donations.

Hausse du droit départemental sur les ventes d'immeuble

LF art. 77

Le droit départemental sur les ventes d'immeubles, fixé par le département, doit être compris entre 1,20 et 3,80 % du prix de vente. Actuellement, il est de 3,80 % dans tous les départements. Ceux qui le souhaitent peuvent dorénavant augmenter ce taux jusqu'à 4,50 %. Le nouveau taux global des droits de mutation à titre onéreux pourrait donc s'élever à 5,81 %, contre 5,09 % actuellement.

La date d'entrée en vigueur du nouveau taux dépendra de la date de notification aux services fiscaux de la décision du Conseil Départemental (le Conseil Général change de nom le 1er avril 2014). Compte tenu des délais, la hausse ne pourra pas être effective avant le 1er mars 2014, pour les départements les plus diligents.

Elle est provisoire et ne s'appliquera que pour les opérations réalisées jusqu'au 29 février 2016.



A l'heure actuelle, certains départements ont clairement annoncé qu'ils n'augmenteraient pas les droits pour le moment. C'est le cas de l'Isère, Paris, la Mayenne, le Morbihan, les Yvelines, la Vienne et la Martinique.

D'autres ont d'ores et déjà acté la hausse : l'Ain, l'Allier, les Alpes de Haute Provence, les Alpes Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Ariège, l'Aube, l'Aude, le Cantal, la Charente, la Charente-Maritime, le Cher, la Corrèze, la Corse, les Côtes d'Armor, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Finistère, le Gard, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre-et-Loire, le Jura, le Loir-et-Cher, la Haute-Loire, le Loiret, le Lot, le Lot-et-Garonne, le Maine-et-Loire, la Marne, la Haute-Marne, la Meuse, la Nièvre, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées Atlantiques, les Pyrénées Orientales, le Bas-Rhin, la Haute-Saône, la Sarthe, la Savoie, la Haute-Savoie, la Seine-et-Marne, la Somme, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, le Var, le Vaucluse, les Vosges, le Territoire de Belfort, l'Essone, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, la Guadeloupe et la Réunion.

VALEURS MOBILIÈRES

Plus-values sur biens meubles

LF art. 18 et 19

Les plus-values sur biens meubles sont soumises à des régimes différents selon le bien cédé :

- **Valeurs mobilières et droits sociaux** (voir ci-dessous).
- **Objets et métaux précieux** : si le cédant n'opte pas pour le régime d'imposition de droit commun détaillé ci-dessous, il est soumis à une taxe forfaitaire. Celle-ci augmente de 7,5 à 10 % pour les métaux précieux, et de 4,5 à 6 % pour les bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité.
- **Autres meubles** : les plus-values de cession des autres meubles sont imposées au taux de 19 %, après application d'un abattement pour durée de détention. La loi de finances réduit cet abattement de 10 à 5 % par année de détention à partir de la 3e année. La plus-value est donc totalement exonérée au bout de 22 ans, contre 12 ans auparavant. La plus-value brute avant abattement est également soumise aux prélèvements sociaux, actuellement au taux de 15,5 %.

Plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux

LF art. 17

Amélioration du régime de droit commun applicable aux plus-values réalisées en 2013, pour les titres éligibles à l'abattement pour durée de détention

Le régime reste inchangé dans son principe : la plus-value (après éventuel abattement pour durée de détention) est taxée au barème de l'impôt sur le revenu. Cette même plus-value (cette fois avant abattement) est soumise aux prélèvements sociaux. Le cas échéant, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est due sur la plus-value brute avant abattement.

L'abattement général pour durée de détention est applicable aux plus-values brutes de cession d'actions, de parts sociales, et de placements intermédiés d'actions et parts sociales (OPCVM : SICAV et FCP). Il s'applique ainsi notamment aux plus-values mobilières de cession de parts sociales et actions. Cet abattement est souvent plus favorable que l'ancien régime de droit commun.

L'abattement ne s'applique pas, en revanche, aux plus-values de cession d'obligations ou d'OPCVM dont moins de 75 % est composé d'actions ou de parts sociales.

Aménagement des régimes dérogatoires

A compter du 1er janvier 2014, les exonérations totales précédemment en vigueur n'existent plus. Un abattement pour durée de détention, plus favorable que celui de droit commun, est toutefois mis en place pour les cessions de titres qui rentrent dans l'une des situations ci-après énumérées.

Cession pour départ à la retraite. Les dirigeants de PME au sens communautaire (c'est-à-dire employant moins de 250 personnes et, soit réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions €, soit ayant un bilan annuel inférieur ou égal à 43 millions €) qui partent à la retraite bénéficient de l'abattement majoré pour durée de détention sur la plus-value déterminée après application éventuelle d'un abattement de 500.000 € sur la plus-value brute. Cet abattement s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions ou parts d'une même société, et son bénéfice est subordonné au respect des conditions prévues à l'article 150-0 D ter du CGI.

Cessions intrafamiliales : cessions, au sein du groupe familial, des titres d'une société à l'IS, dans laquelle les membres d'une même famille détiennent une participation d'au moins 25 %.

Cession de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de la création de la société. L'abattement dérogatoire pour durée de détention est ouvert à tous les associés, sans condition de pourcentage ni d'exercice au sein de la société, lorsque celle-ci remplit toutes les conditions suivantes :

- Etre une PME au sens communautaire de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, c'est-à-dire employer moins de 250 personnes et, soit réaliser un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions €, soit avoir un bilan annuel inférieur ou égal à 43 millions € ;
- Etre créée depuis moins de 10 ans au moment de la souscription ou de l'acquisition des titres, et ne pas être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes ;
- N'accorder aux souscripteurs que les droits résultant de leur qualité d'associé ou d'actionnaire ;
- Etre passible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;
- Exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine.

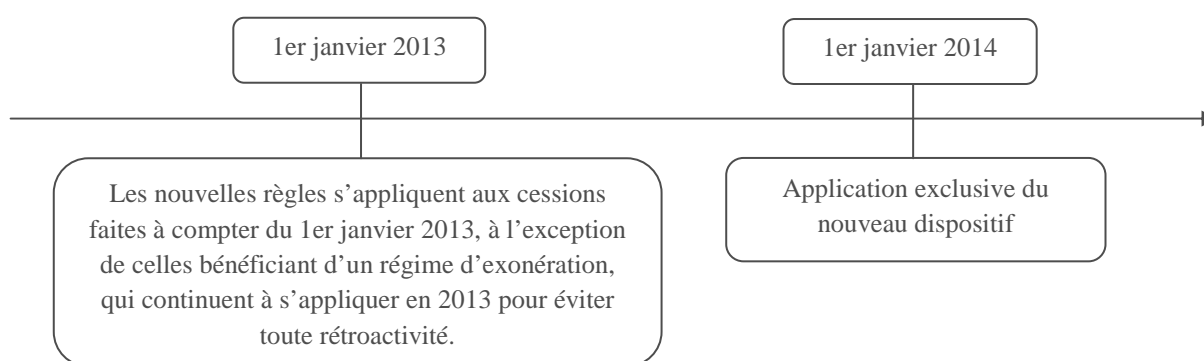
Si la société est une holding animatrice, ces conditions doivent être remplies dans chacune des sociétés filiales ainsi que dans la holding elle-même.

Régime de droit commun	
Durée de détention	Abattement
Moins de 2 ans	0 %
De 2 à 8 ans	50 %
Plus de 8 ans	65 %

Régime incitatif (départ à la retraite, cession intrafamiliale et jeunes PME)	
Durée de détention	Abattement
Moins de 1 an	0 %
De 1 à 4 ans	50 %
De 4 à 8 ans	65 %
Plus de 8 ans	85 %

Avec abattement spécifique de 500.000 € sur la plusvalue brute en cas de départ à la retraite du dirigeant de PME si les conditions de l'article 150-0 D ter du CGI sont remplies.

Entrée en vigueur



Dans certaines situations, une donation peut s'avérer opportune pour purger la plus-value. Cette solution n'est cependant pas adéquate pour toutes les détentions.

Plan d'épargne en actions

LF art. 70

A partir du 1er janvier 2014, le plafond du PEA classique augmente de 132.000 à 150.000 €. De plus, un nouveau PEA est mis en place, cumulable avec un PEA classique : le PEA PME-ETI.

Les titres pouvant être placés au sein d'un PEA PME-ETI sont énoncés limitativement par l'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier. Il s'agit principalement des actions et parts de sociétés employant moins de 5.000 personnes, avec un chiffre d'affaire annuel inférieur à 1,5 milliard € (ou un total de bilan de 2 milliards €). L'investissement peut être réalisé directement, ou par l'intermédiaire d'OPCVM (SICAV et FCP) dont l'actif est composé à 75 % de titres d'entreprises éligibles au PEA PME-ETI.

Il est à noter que le titulaire du plan (et sa famille proche : conjoint ou partenaire pacsé, ascendants et descendants) ne doit pas détenir, ou avoir détenu dans les 5 ans, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions.



L'enveloppe globale pour un même contribuable, titulaire des deux types de PEA, passe d'un plafond d'investissement de 132.000 € à 225.000 € (150.000 € + 75.000 €), soit 450.000 € pour un couple.

Plus-values immobilières des non-résidents

LF art. 28

L'article 150 U, II-2° du CGI prévoit que les non-résidents personnes physiques ressortissants d'un pays de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat lié à la France par une clause de non-discrimination qui cèdent leur habitation en France sont exonérés de l'impôt de plus-value, dans la limite d'une exonération par contribuable, à condition :

- d'avoir été fiscalement domiciliés en France de manière continue pendant au moins 2 ans ;
- et d'avoir la libre disposition du bien au moins depuis le 1er janvier de l'année précédant celle de la cession du bien.

La loi de finances aménage ce dispositif comme suit :

- la libre disposition du bien n'est plus une condition d'application de l'exonération, si la cession est réalisée au plus tard le 31 décembre de la 5e année suivant celle du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- l'exonération est plafonnée à 150.000 €. La fraction de la plus-value supérieure à 150.000 € est imposée selon le régime de droit commun (application du prélèvement après abattement pour durée de détention et abattement exceptionnel).

Entrée en vigueur pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2014.



Ce nouveau plafonnement invite désormais les personnes qui partent vivre à l'étranger à se poser la question de la vente de leur résidence principale avant leur départ plutôt qu'après.

Exit tax

LFR art. 42

Les plus-values latentes et les plus-values en report d'imposition du contribuable qui part s'installer à l'étranger peuvent être taxées, par le biais de l'exit tax, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Seuils d'imposition

Suite aux modifications de la loi de finances, les conditions de déclenchement de l'exit tax sont désormais les suivantes, pour les transferts de domicile fiscal hors de France à compter du 1er janvier 2014 :

- Le contribuable a été fiscalement domicilié en France pendant au moins 6 des 10 dernières années précédant le transfert de son domicile fiscal hors de France (condition inchangée) ;
- Le contribuable détient, à la date de son départ, directement ou indirectement avec les membres de son foyer fiscal, soit 50 % au moins des bénéfices d'une société (1 % antérieurement), soit un patrimoine de valeurs mobilières et de droits sociaux supérieur à 800.000 € (auparavant, le seuil était de 1,3 million € de participations dans des sociétés).

Fin du sursis et dégrèvement d'office

Dans certaines situations, le contribuable bénéficie d'un sursis de paiement et d'un dégrèvement de l'impôt. La loi de finances rectificative en a modifié les conditions d'application.

L'apport, à une société contrôlée par l'apporteur, de titres grevés d'une plus-value latente en report d'imposition, n'entraîne plus l'expiration du sursis de paiement de l'impôt.

Il en est de même pour la donation de titres grevés d'une plus-value en report d'imposition, à condition que le transfert de domicile du contribuable ait été effectué dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège. Les contribuables qui ont transféré leur domicile dans un autre Etat doivent toujours prouver que la donation des titres n'a pas un but exclusivement fiscal. A défaut, la plus-value latente dégagée au moment du transfert de domicile est imposée à la date de la donation.

Enfin, le délai de conservation des titres à l'issue duquel l'exit tax est dégrévée ou restituée augmente de 8 à 15 ans pour les transferts de domicile intervenant à compter du 1er janvier 2014.

Moins-values réelles

La moins-value réelle dégagée par le contribuable lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation de titres grevés d'une plus-value latente est désormais imputable sur :

- La plus-value réalisée par le même contribuable à l'occasion de la cession d'autres titres grevés d'une plus-value latente ;
- La plus-value imposable de l'article 150-0 A du CGI en cas de retour en France du contribuable.

CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET DE CAPITALISATION

Parmi les dix recommandations de synthèse du rapport Berger-Lefebvre, celle concernant l'assurance-vie visait à *"conforter (...) et réaménager, sans la bouleverser, sa fiscalité spécifique pour renforcer la nature de long terme de ce support d'épargne, redonner aux assureurs des marges de manœuvre dans l'allocation d'actifs en faveur de l'économie productive et inciter les épargnants les plus à même de le faire vers le financement des entreprises"*.

Au final, aucune réforme significative de la fiscalité des contrats d'assurance ou de capitalisation en tant que placement n'est intervenue : pas d'allongement de la durée, pas d'augmentation de la fiscalité en cas de rachat...

De plus, la prise en compte des actifs en euros dans les revenus pour le calcul du plafonnement, qui avait été votée par le législateur en confirmation de sa prise de position dans l'instruction publiée le 14 juin 2013, a été censurée par le Conseil d'Etat.

En revanche, la fiscalité de l'assurance-vie en tant qu'outil d'optimisation de la fiscalité de la transmission par décès est alourdie pour les contrats soumis à l'article 990 I du CGI dont les capitaux décès sont importants, avec l'abaissement du seuil de la dernière tranche, et l'augmentation du taux d'imposition.

Par ailleurs, en termes de contrôle, l'information de l'administration fiscale sur l'existence et la valeur des contrats d'assurance et de capitalisation est renforcée.

Sur le plan économique, la volonté de réorienter les encours vers le financement des entreprises s'incarne dans la création de deux nouveaux contrats, chacun avec ses caractéristiques propres.

Création de nouveaux contrats "euro-croissance" et "vie-génération"

LFIR art. 9

Deux nouvelles offres sont proposées aux épargnants à compter du 1er janvier 2014 (mais en pratique, cela se fera sans doute plus tardivement, pour laisser aux assureurs le temps d'affiner les contrats en fonction des précisions à venir) :

- **un contrat dit « euro-croissance »**, qui ne procure pas d'avantage fiscal spécifique mais fonde son attractivité sur une garantie portant sur tout ou partie du capital à terme, pour des investissements "plus risqués" que le seul actif en euro, sachant qu'une impossibilité de rachat temporaire peut être prévue (le régime juridique de ces contrats sera défini par ordonnance) ;
- **un contrat dit « vie-génération »**, sans garantie en capital, orienté vers les contrats comportant des encours significatifs. En effet, en contrepartie du respect d'un quota d'investissements "à risque", il permettra - pour les décès intervenant à compter du 1er juillet 2014 - un abattement de 20 % sur la valeur globale taxable des capitaux décès soumis à l'article 990 I du CGI, ce qui se traduira par un allègement de l'imposition à acquitter lors de la transmission par décès, notamment par rapport à la nouvelle fiscalité de droit commun applicable à compter du 1er juillet 2014 (voir ci-dessous).

L'encours du contrat devra être constitué pour au moins 33 % d'actifs spécifiques, contribuant notamment au financement du logement social ou intermédiaire, ou à l'économie sociale et solidaire.

Pour accompagner le lancement de ces deux nouvelles formules, il a été décidé de supprimer, à compter du 1er janvier 2014, la possibilité de souscrire aux contrats dits "NSK" (créés par la loi de finances pour 2005 et exonérés de la taxe de 7,5 % au terme de 8 ans) qui visent la même orientation de l'épargne vers les entreprises. Ces nouveaux contrats pourront être mis en place soit par souscription nouvelle, soit par transformation totale ou partielle de contrats anciens (dans ce cas, la transformation serait autorisée sans conséquence fiscale pour le souscripteur).

Modification du barème de l'article 990 I du CGI

LFR art. 9

Pour les décès intervenant à compter du 1er juillet 2014, la part revenant à chaque bénéficiaire au titre de l'ensemble des contrats souscrit par un même assuré et soumise à l'article 990 I du CGI sera taxable comme suit :

Régime général

- Abattement fixe de 152.500 € par bénéficiaire distinct ;
- Prélèvement de 20 % pour la fraction inférieure ou égale à 700.000 € ;
- Prélèvement de 31,25 % pour la fraction excédant 700.000 €.

Un régime spécifique est prévu pour les contrats "vie-génération" (à compter du 1er juillet 2014), qui permettront de bénéficier d'un abattement de 20 % sur la valeur des capitaux décès avant leur taxation.



Pour les contrats "vie-génération", l'enjeu est de déterminer si la performance du contrat sera ou non impactée par les contraintes d'investissements. Si l'impact est négatif, l'abattement de 20 % pourrait s'avérer une simple compensation et non un réel avantage.

Amplification des obligations déclaratives des contrats d'assurance-vie

LFR art. 10

Le nouvel article 1649 ter du CGI prévoit, à compter du 1er janvier 2016, et sous peine d'amende, l'obligation de déclaration de la souscription et du dénouement des contrats de capitalisation ou d'assurance-vie, ainsi qu'annuellement celle du montant cumulé des primes versées au 1er janvier de l'année de la déclaration, ainsi que la valeur de rachat. Cette obligation revient à la compagnie d'assurance.

Par ailleurs, les obligations déclaratives des souscripteurs de contrats souscrits à l'étranger sont étendues pour y ajouter la valeur de rachat au 1er janvier de l'année de la déclaration.

L'objectif est ici d'assurer une meilleure connaissance des contrats par l'administration fiscale, tant dans leur phase de détention (ISF) que de dénouement (taxation des capitaux), ce qui laisse à penser que certains échappaient, ou tentaient d'échapper "aux mailles du filet"...

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

La structure générale de l'ISF n'a évolué qu'à la marge, dans la mesure où la modification des règles de calcul du plafonnement votée par le législateur a été censurée par le Conseil Constitutionnel.

Contrats d'assurance-vie comportant une impossibilité temporaire de rachat

LFR art. 11

L'article 885 F du CGI concernant les modes de prises en compte des contrats d'assurance-vie non rachetables prévoit désormais que la créance que le souscripteur détient sur l'assureur au titre de contrats, qui ne comportent pas de possibilité de rachat pendant une période fixée par ces contrats, doit être ajoutée au patrimoine taxable à l'ISF du souscripteur. Cette mesure s'applique à compter de l'ISF 2014 et vise tout particulièrement, selon les débats parlementaires, les contrats dits à "bénéfice différé", qui permettent de "*loger les intérêts produits par le capital à l'extérieur du contrat*". Il n'est pas certain que l'objectif soit atteint par le texte.

En revanche, on sait d'ores et déjà que les contrats euro croissance ne bénéficieront pas d'avantages liés à leur impossibilité temporaire de rachat.

Plafonnement de l'ISF : pas de prise en compte des produits des contrats d'assurance- vie avant qu'ils ne soient réalisés

LF art. 13 censuré et CE 20 déc. 2013

Par trois décisions du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de la doctrine administrative (publiée au BOFIP) qui prenaient en compte, pour le plafonnement de l'ISF 2013, les produits des bons ou contrats de capitalisation et les placements de même nature, pour leurs montants soumis aux prélèvements sociaux. Les contribuables qui avaient agi en conformité avec l'instruction sont donc fondés à demander le remboursement pour l'ISF 2013. Ils peuvent également être rassurés à ce titre pour l'ISF 2014 puisque le Conseil Constitutionnel a invalidé l'article de la loi de finances qui prévoyait de légaliser ce dispositif.



Les stratégies d'optimisation de l'ISF basées sur son plafonnement sont toujours efficaces. Cependant, leur pérennité peut être limitée car il est à craindre la mise en place future d'un plafonnement du plafonnement.

RÉSEAU NOTARIAL

85 NOTAIRES ET COLLABORATEURS



Althémis

de la stratégie aux actes

ANDRÉSY

Vos interlocuteurs

Sylvie JULIEN
SAINT AMAND - HASSANI
Jean-Pierre KAPLAN

19-21, rue de la Gare
78570 ANDRÉSY
Tél. : 01 39 27 10 10
Fax: 01 39 27 10 18
althemis.andresy@paris.notaires.fr

PARIS

Vos interlocuteurs

Pascal JULIEN SAINT - AMAND
Bertrand SAVOURÉ
Paul-André SOREAU
Muriel CARPON

79, rue Jouffroy d'Abbans
75017 PARIS
Tél. : 01 44 01 25 00
Fax: 01 44 01 25 40
althemis.paris@paris.notaires.fr

LE VÉSINET

Vos interlocuteurs

Louis AUSSEDAT
Frank THIÉRY
Sophie GONSARD
Guillaume LIGET

75, rue Henri Cloppet
78110 LE VÉSINET
Tél. : 01 30 09 42 00
Fax: 01 30 09 42 01
althemis.levesinet@paris.notaires.fr